

E-5308/06FR
Réponse donnée par Mme Reding
au nom de la Commission
(16.1.2007)

La directive «service universel»¹, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence dans sa question, impose aux États membres un certain nombre d'obligations en ce qui concerne le numéro d'appel d'urgence unique européen (le 112), notamment l'obligation de veiller à ce que les entreprises exploitant des réseaux téléphoniques publics mettent, dans la mesure où cela est techniquement faisable, les informations concernant la localisation des appelants à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence, pour tous les appels au numéro 112.

La Commission a une obligation générale de veiller à ce que les États membres remplissent leurs obligations au regard du traité CE. En ce qui concerne la réglementation des communications électroniques, dont la directive «service universel» fait partie, la Commission a poursuivi la mise en œuvre rigoureuse de ses dispositions. Ainsi, elle a engagé des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'ont pas transposé les directives, y compris les deux États membres auxquels l'honorable parlementaire fait référence, à savoir la France et la Belgique. La Commission a également engagé, après examen minutieux de la législation des vingt-cinq États membres, des actions contre les États membres dont la législation n'était pas, selon elle, conforme aux directives, là encore en vertu de ses obligations découlant du traité. Enfin, la Commission a engagé des poursuites contre un certain nombre d'États membres où elle estimait que la mise en œuvre dans la pratique des obligations prescrites n'était pas conforme aux directives.

Ce processus de mise en application du cadre réglementaire des communications électroniques fait partie d'un processus horizontal appliqué par la Commission dans le cadre de l'application du droit communautaire. La disposition du traité en question, à savoir l'article 226, et ses modalités de mise en œuvre sont appliquées rigoureusement dans tous les domaines couverts par le traité et le droit dérivé. En l'appliquant, la Commission exerce pleinement son pouvoir de contrôle, qui comprend un examen détaillé de toutes les plaintes reçues des administrations nationales, d'entreprises et de particuliers. La Commission consulte également les États membres au sein des comités consultatifs compétents, en l'occurrence le comité des communications, et présente régulièrement des rapports détaillés sur la mise en œuvre, comme l'honorable parlementaire en fait état.

Il convient de garder à l'esprit que, dans ce processus de mise en œuvre, la Commission ne se substitue pas – et en fait, en vertu du traité, ne peut pas se substituer – aux administrations nationales compétentes, qui sont, dans le cas du numéro 112, les autorités réglementaires nationales (ARN) dans le domaine des télécommunications et les autorités nationales et agences de protection civile. En outre, la Commission n'agit pas en tant que service d'inspection ou agence réglementaire centrale, car dans le cadre de la réglementation des communications électroniques les tâches réglementaires sont attribuées aux ARN, et la protection civile est un domaine dans lequel les États membres conservent leurs compétences nationales.

En ce qui concerne la question spécifique de la localisation des appelants dans les deux États membres auxquels l'honorable parlementaire fait référence, la Commission a engagé des procédures

¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002.

d'infraction à l'encontre de la Belgique en raison de certaines carences en matière de disponibilité d'informations de localisation dans les réseaux de téléphonie mobile; **en revanche, dans le cas de la France, compte tenu des procédures mentionnées plus haut, la Commission n'a aucune raison d'estimer qu'il y a eu infraction à la directive et elle n'a d'ailleurs reçu aucune plainte à cet égard d'une quelconque personne physique ou morale.**

Enfin, des procédures d'infraction ont été engagées à l'encontre de douze autres États membres en raison de la non-disponibilité d'informations de localisation des appelants, dont sept en sont au stade de l'avis motivé conformément à l'article 226 et trois ont été clôturées. La Commission est bien sûr prête à donner suite à toute autre plainte dûment étayée dans ce domaine comme dans tous les autres domaines couverts par le cadre réglementaire.